RÈGLEMENT (UE) Nº 416/2010 DE LA COMMISSION

du 12 mai 2010

modifiant les annexes I, II et III du règlement (CE) nº 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [1], et notamment son article 74,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I du règlement (CE) nº 44/2001 énumère les règles de compétence nationale visées à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement. L'annexe II contient la liste des juridictions ou autorités compétentes des États membres auprès desquelles les demandes de déclaration constatant la force exécutoire peuvent être présentées. L'annexe III cite les juridictions devant lesquelles peuvent être portés les recours contre les décisions relatives aux demandes de déclaration constatant la force exécutoire.

(2) Les annexes I, II et III du règlement (CE) nº 44/2001 ont été modifiées à plusieurs reprises, en dernier lieu par le règlement (CE) nº 280/2009 de la Commission [2], afin d'actualiser les règles de compétence nationale, les listes des juridictions et autorités compétentes et les voies de recours existantes.

(3) Des États membres ont notifié à la Commission des modifications supplémentaires à apporter aux listes figurant dans les annexes I, II et III. Il y a donc lieu de publier des versions consolidées desdites listes.

(4) Conformément à l'article 4 de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [3], le Danemark ne devrait pas participer à l'adoption des modifications apportées au règlement Bruxelles I et celles-ci ne devraient pas lier le Danemark ni être applicables à son égard.

(5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 44/2001 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I à III du règlement (CE) nº 44/2001 sont remplacées par les annexes correspondantes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

[1] JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.
[2] JO L 93 du 7.4.2009, p. 13.
[3] JO L 299 du 16.11.2005, p. 62.

ANNEXE I

Règles de compétence nationales visées à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2

— en Belgique: les articles 5 à 14 de la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé,

— en Bulgarie: l'article 4, paragraphe 1, point 2, du code de droit international privé,

— en République tchèque: l'article 86 de la loi nº 99/1963 Coll. portant code de procédure civile (*občanský soudní řád*), telle que modifiée,

— en Allemagne: l'article 23 du code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*),

— en Estonie: l'article 86 du code de procédure civile (*tsiviilkohtumenetluse seadustik*),

— en Grèce: l'article 40 du code de procédure civile (*Κώδικας Πολιτικής Δικονομίας*),

— en France: les articles 14 et 15 du code civil,

— en Irlande: les dispositions relatives à la compétence fondée sur un acte introductif d'instance signifié ou notifié au défendeur qui se trouve temporairement en Irlande,

— en Italie: les articles 3 et 4 de la loi nº 218 du 31 mai 1995,

— à Chypre: l'article 21, paragraphe 2, de la loi nº 14 de 1960 relative aux cours et tribunaux, telle que modifiée,

— en Lettonie: l'article 27 et l'article 28, paragraphes 3, 5, 6 et 9, du code de procédure civile (*Civilprocesa likums*),

— en Lituanie: l'article 31 du code de procédure civile (*Civilinis kodeksas*),

— au Luxembourg: les articles 14 et 15 du code civil,

— en Hongrie: l'article 57 du décret-loi nº 13 de 1979 relatif au droit international privé (*a nemzetközi magánjogról szóló 1979. évi 13. törvényerejű rendelet*),

— à Malte: les articles 742, 743 et 744 du code d'organisation et de procédure civile - chap. 12 (*Kodiċi ta' Organizzazzjoni u Proċedura Ċivili - Kap. 12*) et l'article 549 du code de commerce - chap. 13 (*Kodiċi tal-Kummerċ - Kap. 13*),

— en Autriche: l'article 99 de la loi sur la compétence judiciaire (*Jurisdiktionsnorm*),

— en Pologne: l'article 1103, paragraphe 4, du code de procédure civile (*Kodeks postępowania cywilnego*),

— au Portugal: l'article 65, paragraphe 1 *bis*, du code de procédure civile (*Código de Processo Civil*), dans la mesure où il peut comprendre des règles de compétence exorbitantes, telles que celle des juridictions du lieu où se trouve la succursale, l'agence ou un autre établissement [situé(e) au Portugal] lorsque l'administration centrale (située à l'étranger) est la partie assignée, et l'article 10 du code de procédure du travail (*Código de Processo do Trabalho*), dans la mesure où il peut comprendre des règles de compétence exorbitantes, telles que celle des juridictions du lieu de domicile du demandeur dans les actions relatives à un contrat de travail intentées par le salarié contre l'employeur,

— en Roumanie: les articles 148 à 157 de la loi nº 105/1992 sur les relations de droit international privé,

— en Slovénie: l'article 48, paragraphe 2, de la loi relative au droit international privé et à la procédure y afférente (*Zakon o medarodnem zasebnem pravu in postopku*) en combinaison avec l'article 47, paragraphe 2, du code de procédure civile (*Zakon o pravdnem postopku*), et l'article 58 de la loi relative au droit international privé et à la procédure y afférente (*Zakon o medarodnem zasebnem pravu in postopku*) en combinaison avec l'article 59 du code de procédure civile (*Zakon o pravdnem postopku*),

— en Slovaquie: les articles 37 à 37e de la loi nº 97/1963 sur le droit international privé et les règles de procédure y afférentes,

— en Finlande: le chapitre 10, article 18, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, du code de procédure judiciaire (*oikeudenkäymiskaari/rättegångsbalken*),

— en Suède: le chapitre 10, article 3, premier alinéa, première phrase, du code de procédure judiciaire (*rättegångsbalken*),

— au Royaume-Uni: les dispositions relatives à la compétence fondée sur:

a) l'acte introductif d'instance signifié ou notifié au défendeur durant sa présence temporaire au Royaume-Uni; ou

b) l'existence au Royaume-Uni de biens appartenant au défendeur; ou

c) la saisie par le demandeur de biens situés au Royaume-Uni.

ANNEXE II

Les juridictions ou autorités compétentes auprès desquelles les requêtes visées à l'article 39 sont présentées sont les suivantes:

— en Belgique, le tribunal de première instance ou *rechtbank van eerste aanleg* ou *erstinstanzliches Gericht*,

— en Bulgarie, le *окръжния съд*,

— en République tchèque, le *okresní soud* ou *soudní exekutor*,

— en Allemagne:

a) le président d'une chambre du *Landgericht*;

b) un notaire, dans le cadre d'une procédure de déclaration constatant la force exécutoire d'un acte authentique;

— en Estonie, le *maakohus*,

— en Grèce, le *Μονομελές Πρωτοδικείο*,

— en Espagne, le *Juzgado de Primera Instancia*,

— en France:

a) le greffier en chef du tribunal de grande instance;

b) le président de la chambre départementale des notaires, en cas de demande de déclaration constatant la force exécutoire d'un acte authentique notarié;

— en Irlande, la *High Court*,

— en Italie, la *corte d'appello*,

— à Chypre, le *Επαρχιακό Δικαστήριο* ou, dans le cas d'une décision en matière d'obligation alimentaire, le *Οικογενειακό Δικαστήριο*,

— en Lettonie, la *rajona (pilsētas) tiesa*,

— en Lituanie, le *Lietuvos apeliacinis teismas*,

— au Luxembourg, le président du tribunal d'arrondissement,

— en Hongrie, le *megyei bíróság székhelyén működő helyi bíróság* et, à Budapest, le *Budai Központi Kerületi Bíróság*,

— à Malte, le *Prim' Awla tal-Qorti Ċivili* ou *Qorti tal-Maġistrati ta' Għawdex fil- ġurisdizzjoni superjuri tagħha* ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, le *Reġistratur tal-Qorti* saisi par le *Ministru responsabbli għall-Ġustizzja*,

— aux Pays-Bas, le *voorzieningenrechter van de rechtbank*,

— en Autriche, le *Bezirksgericht*,

— en Pologne, le *Sąd Okręgowy*,

— au Portugal, le *Tribunal de Comarca*,

— en Roumanie, le *Tribunal*,

— en Slovénie, le *okrožno sodišče*,

— en Slovaquie, le *okresný súd*,

— en Finlande, le *käräjäoikeus/tingsrätt*,

— en Suède, le *Svea hovrätt*,

— au Royaume-Uni:

a) en Angleterre et au Pays de Galles, la *High Court of Justice* ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, la *Magistrates' Court* saisie par le Secretary of Stat;

b) en Écosse, la *Court of Session* ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, la *Sheriff Court*, saisie par les Scottish Ministers;

c) en Irlande du Nord, la *High Court of Justice* ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, la *Magistrates' Court* saisie par le Secretary of State;

d) à Gibraltar, la *Supreme Court* de Gibraltar ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, la *Magistrates' Court* saisie par l'*Attorney General* de Gibraltar.

ANNEXE III

Les juridictions des États membres devant lesquelles les recours visés à l'article 43, paragraphe 2, sont portés sont les suivantes:

— en Belgique:

a) en ce qui concerne le recours du défendeur: le tribunal de première instance ou *rechtbank van eerste aanleg* ou *erstinstanzliches Gericht*;

b) en ce qui concerne le recours du demandeur: la cour d'appel ou *hof van beroep*;

— en Bulgarie: la *Апелативен съд — София*,

— en République tchèque: la cour d'appel, par l'intermédiaire du tribunal d'arrondissement,

— en Allemagne: le *Oberlandesgericht*,

— en Estonie: le *ringkonnakohus*,

— en Grèce: le *Εφετείο*,

— en Espagne: le *Juzgado de Primera Instancia* qui a rendu la décision contestée, la *Audiencia Provincial* statuant sur le recours,

— en France:

a) la cour d'appel, pour les décisions accueillant la requête;

b) le président du tribunal de grande instance, pour les décisions rejetant la requête;

— en Irlande: la *High Court*,

— en Islande: le *heradsdomur*,

— en Italie: la *corte d'appello*,

— à Chypre: le *Επαρχιακό Δικαστήριο* ou, dans le cas d'une décision en matière d'obligation alimentaire, le *Οικογενειακό Δικαστήριο*,

— en Lettonie: la *apgabaltiesa* par l'intermédiaire de la *rajona (pilsētas) tiesa*,

— en Lituanie: le *Lietuvos apeliacinis teismas*,

— au Luxembourg: la Cour supérieure de justice siégeant en matière d'appel civil,

— en Hongrie: le tribunal local situé au siège de la juridiction supérieure (à Budapest, le *Budai Központi Kerületi Bíróság*); la décision sur le recours est prise par la juridiction supérieure (à Budapest, le *Fővárosi Bíróság*),

— à Malte: la *Qorti ta' l-Appell*, conformément à la procédure fixée pour les recours dans le *Kodiċi ta' Organizzazzjoni u Proċedura Ċivili – Kap.12* ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, par *ċitazzjoni* devant la *Prim' Awla tal-Qorti ivili jew il-Qorti tal-Maġistrati ta' Għawdex fil-ġurisdizzjoni superjuri tagħha*',

— aux Pays-Bas: le *rechtbank*,

— en Autriche: le *Landesgericht* par l'intermédiaire du *Bezirksgericht*,

— en Pologne: le *sąd apelacyjny* par l'intermédiaire du *sąd okręgowy*,

— au Portugal: le *Tribunal da Relação* est compétent. Les recours sont formés, conformément à la législation nationale en vigueur, par requête adressée à la juridiction qui a rendu la décision contestée,

— en Roumanie: la *Curte de Appel*,

— en Slovénie: le *okrožno sodišče*,

— en Slovaquie: la cour d'appel, par l'intermédiaire du tribunal d'arrondissement dont la décision fait l'objet du recours,

— en Finlande: le *hovioikeus/hovrätt*,

— en Suède: le *Svea hovrätt*,

— au Royaume-Uni:

a) en Angleterre et au Pays de Galles, la *High Court of Justice* ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, la *Magistrates' Court*;

b) en Écosse, la *Court of Session* ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, la *Sheriff Court*;

c) en Irlande du Nord, la *High Court of Justice* ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, la *Magistrates' Court*;

d) à Gibraltar: la *Supreme Court* de Gibraltar ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, la *Magistrates' Court*.